

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0075/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 mars 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de INTER-NEGOCES enregistré le 03 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/DDP/ARCEP/SE/PRM pour le recrutement d'un prestataire par marché à commande pour la restauration au profit de l'ARCEP ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Madame Célestine OUETRI, représentant INTER-NEGOCES, numéro IFU 00014740B, requérant ;

**Et**

Madame Béatrice KONDITAMDE et Messieurs Michel SAWADOGO et Z. Serge T. OUEDRAOGO, représentant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), autorité contractante ;

Messieurs Tidiani OUEDRAOGO et Hervé T. TRAORE, représentant CLUB BELKO, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé la demande de prix n°2025-001/DDP/ARCEP/SE/PRM pour le recrutement d'un prestataire par marché à commande pour la restauration ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de INTER-NEGOCES non conforme au motif que le rapport de visite de site indique d'une part que l'état de la cuisine, des ustensiles et des toilettes de l'entreprise est passable ; d'autre part que la cuisine interne est trop petite avec un petit plan de travail ; que le restaurant est en chantier et les ustensiles sont entassés en dehors de la cuisine dans la cour du restaurant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en ce qui concerne le respect des normes d'hygiène et de sécurité, que la CAM a évoqué des problèmes concernant l'état de son restaurant qui serait « passable » ; qu'il tient à rappeler que son entreprise a obtenu une autorisation d'exercer conforme aux exigences du décret n°2023-1003/MRES/TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 ; qu'il a satisfait aux conditions nécessaires pour obtenir ladite autorisation telles que exigées par l'article 8 du décret ci-dessus ; qu'il ajoute que l'analyse des offres doit se baser sur des autorisations légales délivrées par les autorités compétentes ; qu'il ne revient pas à la CAM d'utiliser des éléments subjectifs pour apprécier l'état des installations alors que cet aspect est déjà règlementé par l'autorisation d'exercer ;

s'agissant de la remise en cause de l'autorisation d'exercer, que la CAM remet en cause son autorisation d'exercer en déclarant l'état du restaurant « passable » ; qu'il a obtenu cette autorisation après un processus rigoureux ; qu'il a respecté toutes les obligations imposées par le décret ; qu'il exerce ses activités dans la légalité ; que les griefs de la CAM n'ont pas de fondement légal ; qu'il signale qu'il est titulaire de marchés dans plusieurs structures publiques et privés ; qu'il souhaite une équité dans le processus d'attribution ;

que relativement à la conformité de l'attributaire provisoire, qu'il a appris dans la revue n°4075 du 13 février 2025 que celui-ci ne dispose pas d'une autorisation d'exercer valide ; qu'il demande à ce que des vérifications soient faites dans l'offre de celui-ci afin d'en tirer toutes les conséquences ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/DDP/ARCEP/SE/PRM pour le recrutement d'un prestataire par marché à commande pour la restauration au profit de l'ARCEP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- 
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4086 du vendredi 28 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 05 mars 2025 ;

que INTER-NEGOCES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 03 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix dans les données particulières IC 4 a précisé que « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : Visites des sites servant de lieux de préparations des différents menus par l'ARCEP, sanctionné par un rapport de visite qui sera évalué et tenu compte dans le choix définitif du prestataire. » ;

considérant que le dossier de demande de prix dans les données particulières IC 8 a exigé des soumissionnaires une autorisation d'exploitation de restaurant délivrée par le ministère en charge du tourisme ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus exposés ; qu'il a tous les documents permettant d'exercer cette activité ; qu'il veut donc comprendre la mention « passable » qui lui est attribuée à l'issue de la visite de site ; qu'il veut s'assurer que l'attributaire provisoire a régulièrement justifié son autorisation d'exploitation de restaurant ;

considérant que la CAM a noté qu'en plus du respect des exigences légales dans ce domaine, le dossier de demande de prix a prévu une visite de site ; que l'appréciation du site fera objet d'une mention qui varie en fonction de l'état du site ; que le restaurant de celui-ci a obtenu la mention « passable » au regard de certains facteurs ; que celui qui est désigné attributaire provisoire a obtenu la mention « bien » ; que l'attributaire provisoire a fourni un document portant classement de son restaurant ; que ce document ne peut être obtenu sans l'autorisation d'exercer ; qu'elle a donc conclu que l'exigence était valablement justifiée par ce document ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé qu'il faut avoir l'autorisation d'exercer avant d'obtenir l'autorisation de classement ; qu'il a postulé avec l'autorisation de classement et non d'exercer parce que l'autorisation d'exercer comportait une erreur quand il l'a retiré ; qu'il l'a réintroduit pour une correction ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la visite de sites a effectivement été prévue par le dossier de demande de prix ; que ce dossier a clairement mentionné que la visite sera sanctionnée par un rapport de visite qui sera évalué et tenu compte dans le choix définitif du prestataire ; qu'à l'issue de cette visite, certains sites ont obtenu la mention « Bien » et d'autres la mention « Passable » ;

que l'ORD note qu'en plus de l'exigence de l'autorisation d'exercer de restaurant, la visite de site a été prévue pour assurer une bonne exécution du marché ; qu'il ne s'agit donc pas de critères subjectifs ; que par conséquent le requérant n'est pas fondé à remettre en cause cette exigence du dossier ;

que par ailleurs l'attributaire provisoire a régulièrement justifié sa compétence à exercer le marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de INTER-NEGOCES est recevable ;**
- **que la plainte de INTER-NEGOCES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/DDP/ARCEP/SE/PRM pour le recrutement d'un prestataire par marché à commande pour la restauration au profit de l'ARCEP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 mars 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
Chevalier de l'ordre de l'Étalon